

CONDITIONS DE GARANTIE

(Version 2.3 applicable au 1^{er} novembre 2017)

Les présentes conditions de garantie (ci-après désignées « **Conditions de garantie** ») sont applicables aux panneaux DUALSUN vendus aux clients professionnels (ci-après désignés « **Revendeurs** ») par la société DUALSUN (ci-après désignée « **la Société** »).

Les présentes Conditions de garantie n'excluent pas l'application des législations d'ordre public relatives aux droits du consommateur applicables dans chaque pays visé à l'article 1.1 ci-dessous, et en particulier pour la France de la garantie légale des vices cachés définis aux articles 1641 et 1649 du Code civil ainsi que de la garantie légale de conformité applicable dans les conditions prévues aux articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation.

Les panneaux DUALSUN sont conçus et fabriqués selon des standards très exigeants garantissant une qualité et une performance de haut niveau.

Les panneaux DUALSUN sont des produits technologiques de haute qualité, qui doivent impérativement être installés par l'intermédiaire d'un professionnel qualifié (ci-après désigné « **Installateur** »).

Les droits des clients utilisateurs des panneaux DUALSUN (ci-après désignés « **Clients Utilisateurs** ») qui découlent des contrats conclus avec un Revendeur et/ou un Installateur ou qui découlent d'une législation locale ne sont pas restreints par les présentes Conditions de garantie.

Dans le cas où des difficultés se présenteraient dans l'installation ou l'utilisation des panneaux DUALSUN, il est recommandé de se reporter en premier lieu, à la Notice d'installation, d'utilisation et de maintenance des panneaux DUALSUN (ci-après désignée « **Notice d'installation** ») accessible sur le site web : www.pro.dualsun.fr

L'installation d'un panneau DUALSUN doit impérativement faire l'objet d'un procès-verbal de mise en service (ci-après désigné « **PV de mise en service** ») complété par l'Installateur, annexé aux présentes Conditions de garantie.

Les panneaux DUALSUN doivent faire l'objet d'une maintenance effective dans les conditions prévues dans la Notice d'Installation.

Les panneaux DUALSUN disposent d'une garantie produit (ci-après « **Garantie Produit** ») et d'une garantie de performance (ci-après « **Garantie de performance** »), dont le détail est exposé ci-dessous :

1. Conditions de mise en œuvre de la Garantie Produit

1.1 Etendue territoriale de la Garantie Produit

La Garantie Produit s'applique pour les panneaux DUALSUN achetés en France métropolitaine et dans les DOM-TOM ainsi que dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, en Suisse., Australie, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis, Chine, Hong-Kong, Maroc, Tunisie.

1.2 Contenu de la Garantie Produit

La Garantie Produit couvre le remplacement ou la réparation de la pièce reconnue défectueuse sur le panneau DUALSUN, à l'exclusion des frais de main d'œuvre et de déplacement.

Pendant la durée de garantie définie à l'article 1.4, DUALSUN garantit que:

DUALSUN

Société par actions simplifiée au capital de 225.800 €

RCS MARSEILLE 523 618 320

2 rue Marc Donadille CS 80001 13453 Marseille Cedex 13 (France)

- les panneaux DUALSUN sont exempts de tout défaut de nature mécanique qui affecterait la stabilité du module solaire, sous réserve d'un montage et d'une mise en service conforme et d'un usage normal, tels que décrits dans la Notice d'installation accompagnant les panneaux DUALSUN,
- le verre des panneaux DUALSUN ne présentera aucune opacification ni coloration,
- les câbles, fiches d'alimentation et la sonde de température demeureront sûrs et en état de marche dans la mesure où ils ont été installés par un Installateur et qu'ils ne sont pas placés en permanence en contact avec de l'eau (flaque). Sont toutefois exclus de la présente garantie les dommages aux câbles résultant du frottement sur une surface d'appui rugueuse en raison d'une fixation insuffisante ou d'un passage de câbles insuffisamment protégé au-dessus d'arêtes vives ou de bords tranchants. Sont également exclus l'ensemble des dommages résultant de l'action d'animaux (par ex. morsures de rongeurs, oiseaux, insectes),
- le cadre en aluminium ne se détachera pas sous l'action du gel en cas de montage en bonne et due forme,
- Les raccords rapides sertis en usine des panneaux DualSun demeureront étanches et résisteront à la pression de service prescrite par la Société.

1.3 Validité et mise en œuvre de la Garantie Produit

Le Client Utilisateur doit adresser sa demande de garantie prioritairement à son Revendeur et/ou Installateur, au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la découverte du défaut.

La Société garantit les panneaux DUALSUN sur présentation de la facture originale d'achat et/ou bordereau de livraison mentionnant la date d'acquisition, le nom du Client Utilisateur et/ou de l'Installateur, et le nom du Revendeur, ainsi que du PV de mise en service des panneaux DUALSUN dûment complété et signé par l'Installateur et le Client Utilisateur.

La garantie des panneaux DUALSUN ne s'applique qu'aux panneaux DUALSUN achetés neufs.

La garantie des panneaux DUALSUN ne s'applique que dans le cas où l'installation des panneaux DUALSUN a été effectuée dans les conditions exposées dans la Notice d'installation, et conformément à un usage normal et raisonnable. Si le panneau DUALSUN couvert par la présente garantie n'est plus fabriqué par la Société, la Société s'engage à fournir au Client Utilisateur un panneau DUALSUN aux fonctionnalités équivalentes.

La Société se réserve le droit de (i) procéder à une expertise du panneau DUALSUN, objet de la garantie, (ii) faire procéder par un tiers mandaté à une expertise contradictoire (iii) de mandater pour expertise un organisme de contrôle indépendant homologué pour les certifications de modules conformément à la norme IEC 61215.

La Société pourra intervenir à titre d'assistance technique auprès de l'Installateur. Ce dernier reste néanmoins seul responsable de l'installation des panneaux DUALSUN qui doit être en ordre de marche et conforme aux recommandations techniques précisées dans la Notice d'utilisation.

Le retour des panneaux DUALSUN n'est autorisé qu'après accord exprès de la Société.

1.4 Durée de la Garantie Produit

La durée de la garantie des panneaux DUALSUN et de ses composants est exposée dans le tableau ci-dessous :

Matériel	Durée de la garantie
DualSun Wave (PV/T)	10 ans
DualSun Wave 2 (PV/T)	10 ans
DualSun Spring (PV/T)	10 ans
DualSun Flash (PV)	10 ans
Accessoires des panneaux fabriqués par DualSun	10 ans

La garantie des panneaux DUALSUN et des composants visés dans le tableau ci-dessus, débute à la date d'installation des panneaux indiquée sur le procès-verbal de mise en service (ci-après désignée « **Date de Départ de la Garantie** »).

La durée minimale de disponibilité des composants est identique à celle de la durée de la garantie exposée ci-dessus.

1.5 Exclusion de la Garantie Produit

La présente garantie ne fonctionne pas :

- si les instructions d'installation, d'utilisation et de maintenance sont non-conformes aux préconisations citées dans la Notice d'utilisation dans sa version disponible en date de l'installation, et aux normes en vigueur ;
- si le procès-verbal de mise en service n'a pas été rempli par l'Installateur, remis au Client Utilisateur, et transmis à DualSun dans un délai de 4 semaines suite à l'installation,
- si un problème apparaît suite à une mauvaise installation, non-respect des consignes d'installation, des normes électriques et des consignes d'entretien ;
- en cas d'accidents extérieurs, de surtension, d'inondation, de foudre, d'incendie, de tempêtes, de grêle, de bris accidentel ou de tout autre événement hors contrôle de la Société ;
- en cas de dommages ayant pour origine une cause externe aux panneaux DUALSUN : casse, choc...
- en cas de modifications mineures ou d'aspects n'affectant pas le bon fonctionnement et la garantie de performance (rayures, éraflures, blanchiment et simple décoloration des cellules...).

La mise en œuvre de la garantie ne sera pas recevable si le type et le numéro de série des panneaux sont modifiés, enlevés ou rendus illisibles.

DUALSUN

2. Garantie de performance des panneaux DUALSUN

La Société garantit, au titre de la première année d'utilisation du panneau DUALSUN à compter de la Date de Départ de la garantie, une performance au moins équivalente à 97% de la puissance nominale stipulée dans la fiche technique du panneau DUALSUN.

A compter de la deuxième année d'utilisation du panneau DUALSUN, la Société garantit que la dégradation de la performance des panneaux DUALSUN n'excédera pas annuellement 0,7% de la puissance nominale stipulée dans la fiche technique, de sorte que la puissance nominale des panneaux soit équivalente à 76,7% à compter de la vingt-cinquième année.

3. Généralités

La Société ne peut être tenue pour responsable au-delà des garanties citées précédemment. En conséquence, la Société ne peut être tenue pour responsable des dommages directs et indirects, matériels et immatériels quelle qu'en soit la cause tels que perte d'usage, perte de profits, perte de production, perte de chiffres d'affaires

**EXTRAITS DES ARTICLES DU CODE DE LA CONSOMMATION FRANCAIS ET DU CODE CIVIL FRANCAIS
(Article L.217-15 du Code de la consommation - loi n°2014-344 du 17 mars 2014)**

Article L. 217-4 du Code de la consommation

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 217-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L. 217-16 du Code de la consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.